

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00476

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE VENTE EN GROS
POUR L'ALIMENTATION EN EAU DU HAMEAU DE LA
BARBANCHE PAR LE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE TARENTEISE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1^o au 7^o de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que les habitants du hameau de la Barbanche ne sont connectés à aucun réseau d'eau public, et que leur alimentation ne se fait que par des sources privées,

CONSIDERANT que l'une des sources privées alimente plusieurs habitations par le biais d'un réservoir public et qu'elle ne peut pas bénéficier de périmètres de protection comme l'exige la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article L-1321-2 du code de la santé public),

CONSIDERANT que la commune de Tarentaise est en mesure d'alimenter le hameau de la Barbanche suite à son interconnexion sur l'Aqueduc des Sources,

CONSIDERANT que dans le contexte Covid-19, afin d'assurer une continuité de service, le Président de Saint-Étienne Métropole a délégué pour prendre une décision,

DECIDE

ARTICLE 1

Le service public d'eau potable de la commune de Tarentaise accepte de fournir à Saint Etienne Métropole de l'eau potable, via le lieu-dit « le Plomb », nécessaire aux stricts besoins du hameau de la Barbanche, à Rochetaillée.

Saint-Etienne Métropole s'engage à ne pas utiliser cette eau pour un autre usage que celui défini dans la convention.

ARTICLE 2

La convention est établie pour une durée de 20 ans.

ARTICLE 3

Saint-Etienne Métropole s'engage à réaliser à ses frais les travaux nécessaires à l'extension du réseau d'eau potable de Tarentaise jusqu'au hameau de La Barbanche, ainsi que l'installation, l'entretien et le renouvellement du dispositif de comptage.

RECU EN PREFECTURE

Le 19 mai 2020

VIA DOTELEC - iXBus

02_AU-042-24620770-20200505-C020304760

DATE D'APPHICACI : 19 mai 2020

ARTICLE 4

La commune de Tarentaise s'engage à transmettre à Saint-Etienne Métropole ou à son concessionnaire, les factures semestrielles établies à partir des relevés de consommation. Saint-Etienne Métropole, ou son concessionnaire, s'engage à payer les sommes dues sous un délai de 30 jours.

ARTICLE 5

La convention peut être résiliée, à tout moment, dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas rigoureusement pas ses obligations. Elle peut être également résiliée à la demande de Saint-Etienne Métropole pour quelque motif que ce soit, ou de la commune de Tarentaise.

ARTICLE 6

La dépense correspondante sera imputée au budget annexe de l'Eau Potable, compte 605, Destination VSEAU.

ARTICLE 7

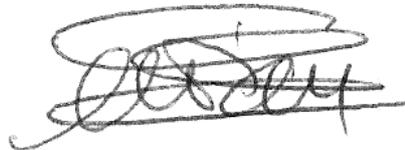
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 8

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 19/05/2020
Le Président,



Gaël PERDRIAU